

PROJET DE LOI

adopté

le 9 décembre 1991

N° 42

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires
en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.*

*Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet
de loi modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la
teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 387, 486 (1990-1991), et T.A. 4 (1991-1992).

2^e lecture : 100 et 130 (1991-1992).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : 2273, 2344 et T.A. 534.

.....

**Section 1. — Prestations en nature, indemnisation
de l'incapacité temporaire de travail et frais funéraires.**

Art. 2 à 5.

..... Conformes

Art. 5 bis.

L'indemnité journalière est versée directement à l'intéressé par le service départemental d'incendie et de secours du département dans lequel le sapeur-pompier volontaire exerce habituellement ses fonctions. Les frais funéraires sont payés par le même service pour le compte des ayants cause du sapeur-pompier volontaire décédé.

Art. 6 et 7.

..... Conformes

Art. 7 bis.

..... Supprimé

**Section 2. — Indemnisation de l'invalidité permanente
et autres prestations.**

.....

Art. 9.

Lorsque le taux d'invalidité est supérieur à 50 %, l'intéressé perçoit une rente d'invalidité. Un décret détermine, compte tenu de la durée des services des intéressés, le traitement à retenir par référence aux échelles de traitement applicables aux sapeurs-pompiers professionnels.

La majoration pour assistance d'une tierce personne est accordée au titulaire d'une rente d'invalidité au taux et suivant les modalités fixés pour les fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

.....

Art. 14 bis.

..... Supprimé

.....

Section 3. — Dispositions diverses.

Art. 16.

I à III. — *Non modifiés*

IV. — L'article L. 381-25 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigés :

« Pour l'application du présent article la cotisation prévue au deuxième alinéa (1°) de l'article L. 381-23 est à la charge de l'Etat. »

Art. 17.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires titulaires ou stagiaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

Les intéressés peuvent toutefois demander, dans un délai déterminé à compter de la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la présente loi s'ils y ont intérêt.

.....

Art. 19.

Les articles L. 354-1 à L. 354-10, le premier alinéa de l'article L. 354-11 et les articles L. 354-12 et L. 354-13 du code des communes sont abrogés.

Au début du deuxième alinéa de l'article L. 354-11 du code des communes, le mot : « Toutefois » est supprimé.

Art. 19 bis.

..... Conforme

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 décembre 1991.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.